

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	21
représentés	6
votants	27
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	23
Contre	4
Abstentions	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoints), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES, Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Claire PROST-JACQUOT, Roland CHAILLON, Nicole CHOULOT, Marie-Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Véronique LAMBERT représentée par Christelle MORBOIS
Marie-Madeleine SOUDAGNE représentée par Marie Line LANG JANOD
Pascal PINGLIEZ représenté par Dominique BONNET
Nicolas DEVAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC
Antoine SEIGLE-FERRAND représenté par Marie-Hélène RAFFANEL
Catherine WYCZTAK représentée par Roland CHAILLON

Secrétaire de séance : Aurélien BERTHOD-BLANC

Convocation : 2 décembre 2022

n° 172

Objet : Création du service public local industriel et commercial de production et de distribution de chaleur en vue de la création d'un réseau chaleur, rapport préalable de présentation portant sur la gestion desdites activités et lancement de la procédure de délégation de service public, pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur bois énergie pour les quartiers « Vieil Hôpital », « Perchées Saint Roch », « Perchées de la Miséricorde » et « Saint Esprit »

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33 précisant que les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 confèrent une clause générale de compétence aux communes,

VU les articles L. 1411-4 et suivants du CGCT, précisant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local et statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 1121-3 relatif aux contrats de concession de services,

VU la note de synthèse n° 2022-161 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 9 décembre 2022,

VU l'avis du comité consultatif « travaux, urbanisme et forêt » réuni le 1^{er} décembre 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune de Poligny est membre de l'Association départementale des communes forestières du Jura et possède 3 000 ha de forêts, ce qui en fait la plus grande commune forestière du département. En outre un Plan territorial bois énergie, à l'échelle des Hautes vallées de l'Ain et du Revermont, a été finalisé en 2016 et met en avant le potentiel important de bois énergie mobilisable, sur ces régions.

.../.

.../. 2 –

CONSIDERANT qu'en cohérence avec sa politique et ses actions en matière de développement local et durable, de gestion forestière et de développement des énergies renouvelables, la commune de Poligny a mené au deuxième semestre 2019 la réalisation d'une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur bois énergie sur les quartiers « Vieil Hôpital », « Perchées Saint Roch », « Perchées de la Miséricorde » et « Saint Esprit ». Cette étude a souligné la pertinence technique, économique et environnementale du réseau de chaleur sur ce périmètre : avec une bonne densité thermique (> 2 MWh/ml) et l'éligibilité aux aides publiques, le coût global au MWh ou par logement et par an serait plus compétitif avec la solution réseau de chaleur bois.

CONSIDERANT qu'étant précisé qu'un réseau de chaleur alimenté par le bois présente de nombreux avantages :

- D'un point de vue économique, stabilité des coûts de production ainsi qu'un tarif compétitif mettant les usagers à l'abri d'une forte hausse du coût des autres énergies fossiles ou de l'électricité.
- D'un point de vue environnemental, neutralité de la combustion du bois énergie pour ce qui concerne l'émission de CO2
- Caractère renouvelable de la source d'énergie utilisée.
- Rendement plus élevé de la future chaufferie centrale en comparaison des chaudières individuelles ou collectives existantes
- Projet de chaufferie équipée d'un système de dépollution et de filtre des fumées, conforme à la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT qu'au vu de cette étude, la commune, soucieuse de mettre en œuvre des actions pour l'indépendance énergétique du territoire, la réduction des émissions de gaz à effet serre, la valorisation des ressources forestières locales et la maîtrise des factures énergétiques des bâtiments publics, souhaite s'engager dans la mise en œuvre de ce réseau de chaleur bois-énergie. Or ce projet prévoit de desservir des bâtiments gérés par d'autres collectivités ou opérateurs publics et privés, et à ce titre ce réseau de chaleur devient, un service public que la commune peut choisir d'exploiter ou de déléguer.

CONSIDERANT que le choix du mode de gestion de la production et distribution d'un réseau chaleur, relève du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas du savoir-faire et les ressources humaines nécessaires à l'exploitation du réseau de chaleur qui permettrait d'en assumer la gestion directe en régie. Aussi il est proposé que le service de production et de distribution de chaleur bois énergie soit mis en œuvre par une délégation de service public permettant ainsi à la Commune de bénéficier des compétences techniques éprouvées des opérateurs, tout en lui permettant d'exercer un contrôle approfondi de la gestion du service.

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local et statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit effectuer le délégataire,

CONSIDERANT que le rapport de présentation susvisé a été soumis à l'avis du comité technique qui s'est réuni le 30 novembre 2022 et ce dernier a émis un avis favorable quant à la délégation de ce service public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
à 23 voix pour et 4 voix contre,

1/ RECONNAIT le caractère de service public local à l'activité de production, de transport et de distribution de chaleur via un réseau de chaleur bois énergie, pour les quartiers « Vieil Hôpital », « Perchées Saint Roch », « Perchées de la Miséricorde » et « Saint Esprit ».

2/ APPROUVE la création d'un service public local industriel et commercial de production et de distribution de chaleur en vue de la création d'un réseau chaleur, alimenté par le combustible bois sur le territoire de la Commune.

.../.

.../. 3 –

3/ APPROUVE, au regard des caractéristiques prévisionnelles du service présentées, le principe du recours à la délégation de service public, pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur bois énergie pour les quartiers « Vieil Hôpital », « Perchées Saint Roch », « Perchées de la Miséricorde » et « Saint Esprit ».

4/ AUTORISE le Maire à lancer et à conduire à bien, la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la délégation de service public dans les conditions fixées au code de la Commande publique et aux articles L.1411-1 et suivant du CGCT.

5/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure, étant précisé que la commune se réserve le droit de déclarer sans suite la procédure de délégation de service public, en particulier si aucune offre ne répondait aux attentes techniques et financières de la Commune, également en terme de niveau de tarifs à l'abonné

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,



Dominique BONNET

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 039-213904345-20221209-172_CHAUFFERIE-DE

Commune de POLIGNY

Projet de délégation de service public

Pour la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois et de son réseau de chaleur

Rapport sur le projet de délégation de service public Caractéristiques des prestations

**Art. L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales
Art 33, L. n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale**

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
2. LA CREATION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL	3
3. LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE	5
4. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA GESTION DELEGUEE	5
4.1. PRESENTATION GENERALE DES MODES DE GESTION	5
4.1.1. PANORAMA GENERAL	5
4.1.2. PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	8
4.2. LES MODES DE GESTION A ECARTER	10
4.2.1. EXCLUSION DE LA REGIE	10
4.2.2. EXCLUSION DES MONTAGES EN CONTRATS SEPARES :	11
4.2.3. EXCLUSION DU MARCHÉ DE PARTENARIAT	12
4.3. ETUDE DES MODES DE GESTION POSSIBLES	13
4.3.1. LA SOLUTION EN MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCES	13
4.3.2. LA SOLUTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	16
4.4. LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	17
5. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE	19
5.1. DESCRIPTION DES BESOINS ET CARACTERISTIQUES PREVISIONNELLES DES INSTALLATIONS	19
5.2. MISSIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	20
5.3. REMUNERATION DU DELEGATAIRE :	21
5.4. TRANSPARENCE DANS LA GESTION	21
5.5. DUREE DE LA DELEGATION	21
5.6. MODALITES DE CONTROLE ET PENALITES	22
5.7. FIN DU CONTRAT	22
5.8. IMPACT SUR LES AGENTS DE LA COMMUNE	23
6. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	23

1. PREAMBULE

La commune de Poligny est membre de l'Association départementale des communes forestières du Jura et possède 3 000 ha de forêts, ce qui en fait la plus grande commune forestière du département.

Un Plan territorial bois énergie, à l'échelle des Hautes vallées de l'Ain et du Revermont, a été finalisé en 2016 et met en avant le potentiel important de bois énergie mobilisable.

En cohérence avec sa politique et ses actions en matière de développement local et durable, de gestion forestière et de développement des énergies renouvelables, la commune de Poligny a ainsi mené au deuxième semestre 2019 la réalisation d'une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur bois énergie, qui a souligné sa pertinence technique, économique et environnementale : avec une bonne densité thermique (> 2 MWh/ml), et l'éligibilité notamment aux subventions de l'ADEME et du FEDER, le coût global au MWh ou par logement et par an serait plus compétitif avec la solution réseau de chaleur.

Ainsi, la Commune, soucieuse de mettre en œuvre des actions pour l'indépendance énergétique du territoire, la réduction des émissions de gaz à effet serre, la valorisation des ressources forestières locales et la maîtrise des factures énergétiques des bâtiments publics, souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'un réseau de chaleur bois-énergie, par le biais d'une concession de service public.

Compte tenu de cette échéance et du délai des procédures de publicité et de mise en concurrence, il appartient à la Commune de se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur et de la chaudière bois.

En conséquence, le présent rapport présente les points suivants :

- Le choix du cadre juridique du service ;
- Les caractéristiques prévisionnelles des prestations qui seront mises à la charge du Déléataire par le futur contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est sollicité l'avis du Comité technique, concernant ce projet, et notamment la situation administrative des agents, au vu du rapport de présentation ci-joint (Pour rappel : la commune de Poligny, comme de moins de 10 000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de constituer une commission consultative des services publics locaux – art. L.1413-1 du CGCT).

Au regard de ces éléments, il appartiendra au Conseil municipal de se prononcer au vu de l'avis du Comité technique sur le principe du recours à la délégation du service public pour la construction et l'exploitation future du réseau de chaleur.

2. LA CREATION D'UN SERVICE PUBLIC LOCAL

L'activité de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur est un service public local facultatif, dès lors que celui-ci dessert au moins un autre usager que la Commune.

Selon l'article L.2224-38 du CGCT, « I.- Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre ».

Il s'agit d'un service public local facultatif. C'est à la collectivité que revient l'initiative de créer un réseau de chaleur.

La Commune considère que cette activité est un service public d'intérêt
territoire car :

- Le futur réseau de chaleur bois énergie desservira plusieurs entités juridiques distinctes
 - Commune : mairie et école primaire et future école maternelle, crèches, gymnase, logements communaux, bureaux
 - Communauté de communes : future médiathèque, réhabilitation du centre des impôts pour des bureaux
 - Département : Collège et restaurant scolaire ; bureaux
 - Région : lycée Friant
 - Logements collectifs : bailleur social, copropriétés
 - Ecole privée
 - EPHAD



(Périmètre prévisionnel)

- Ce service répond à des intérêts publics locaux :
 - Indépendance énergétique du territoire au travers de la mise en œuvre d'une production énergétique durable,
 - Participation à la réduction des gaz à effets de serre et amélioration de la qualité de l'air local,
 - Création et maintien d'activités locales grâce aux travaux du futur réseau, à la fourniture de combustible bois, et à son exploitation,

- Valorisation des forêts locales et sous-produits de scieries,
- Stabilisation de la facture énergétique des usagers (dont les bâtiments publics), notamment grâce à une structure tarifaire ne dépendant plus qu'à 15% des énergies fossiles.

Ce service est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) car l'objet du service est une activité susceptible d'être exercée par une entreprise privée. A ce titre, la Commune a l'obligation d'en déterminer le mode de gestion.

Pour gérer ce service public de distribution d'énergie calorifique, la collectivité dispose des options suivantes.

3. LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

La Commune de Poligny entend inscrire son réseau de chaleur dans une démarche locale, durable et citoyenne et poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer au développement local et durable, en assurant une production d'énergie à partir très majoritairement de sources renouvelables locales, en l'espèce le bois énergie ;
- Faire profiter aux usagers des bâtiments publics (équipements collectifs) et aux résidents des logements collectifs ou établissement d'accueil, de cette chaleur locale et renouvelable ;
- Permettre à la Commune et aux abonnés de bénéficier d'une facture énergétique plus avantageuse et mieux maîtrisée dans le temps, que celle obtenue à partir d'énergies fossiles ;

4. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA GESTION DELEGUEE

Pour gérer ce service public de production et de distribution de chaleur, la Commune dispose des options suivantes.

4.1. PRESENTATION GENERALE DES MODES DE GESTION

4.1.1. Panorama général

Dans le domaine des réseaux de chaleur, plusieurs types de montages peuvent être envisagés, avec un degré plus ou moins important d'intervention et d'implication de la Commune dans la maîtrise d'ouvrage, pouvant aller d'une maîtrise d'ouvrage assurée directement par la collectivité à une maîtrise d'ouvrage totalement transférée à un tiers.

La partie « conception – construction » pouvant être séparée de la partie « exploitation », il existe de nombreuses possibilités de montages combinant marchés publics, et concessions (concession de travaux et de service ou concession de service public).

Les principales caractéristiques peuvent être présentées comme suit :

	Financement	Réalisation des investissements	Exploitation et Gestion
REGIE*	Commune	Commune	Commune
Concession de service public**	Commune	Commune	OPERATEUR
Concession de travaux et de service public***	OPERATEUR	OPERATEUR	OPERATEUR

* La collectivité, en tant que maître d'ouvrage, finance et passe un ou plusieurs marchés de travaux et de services (construction, exploitation, fourniture du combustible...) :

- La collectivité peut confier l'ensemble des prestations (P1 combustible, P2 entretien courant et P3 gros entretien renouvellement) à un exploitant spécialisé ;
- La collectivité peut également assurer l'achat de combustible, la conduite courante de la chaufferie (surveillance quotidienne, suivi des livraisons de bois,) et recourir à des prestataires pour les opérations spécifiques (contrat entretien chaudière bois, P2 Forfait, ...)
- Dans tous les cas de gestion en régie, la collectivité assure la gestion du service : suivi du contrat d'exploitation, facturation de la chaleur aux clients du réseau, ...

** La convention de service public arrête les tarifs de vente de l'énergie calorifique aux usagers et les clauses d'indexation (INSEE) selon deux termes :

- R1 : en fonction de l'énergie calorifique livrée à l'utilisateur et relevée au compteur de calories ;
- R2 : en fonction de la puissance souscrite en sous station (puissance de l'échangeur) ;

*** La nature capitalistique d'un réseau de chaleur a pour effet une part plus forte de l'abonnement, par rapport aux autres solutions de chauffage. En général, R2 facturé à l'abonné est la somme des termes suivants multiplié par la puissance souscrite ou la surface du logement :

- R21 : charges de l'achat des combustibles pour assurer la production et la distribution de la chaleur
- R22 : charges de conduite et petit entretien des installations
- R23 : charges de gros entretien et de renouvellement des installations
- R24 : charges de financement (remboursement de l'emprunt) de la création et l'installation initiale du réseau de chaleur

Bien qu'aucun montage ne puisse être (juridiquement) totalement exclu, il est possible, au premier temps, des montages possibles.

Ils peuvent être regroupés en deux catégories (contrats séparés ou contrats globaux) (cf. tableau ci-dessous) :

- D'une part, les montages réalisés dans le cadre d'une procédure en **contrats séparés** par laquelle la collectivité est généralement maître d'ouvrage (solution classique loi MOP ou solution Conception Réalisation **pour la conception et la réalisation des travaux** et affermage **pour l'exploitation du réseau et la gestion de la chaufferie**).
 - **Montage 1** : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre de marchés publics séparés de maîtrise d'œuvre, et de travaux (réalisation), puis d'un marché public de services pour l'exploitation.
 - Avec une variante **montage 2** : réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage public, dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre, un marché de travaux, puis d'une délégation de service public pour l'exploitation, de type affermage
 - **Montage 3** : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre d'un marché public de Conception - Réalisation, puis marché public de services pour l'exploitation.
 - Avec une variante **montage 4** : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre d'un marché public de Conception - Réalisation, puis d'une concession de service public (en affermage).

Inconvénients principaux des contrats séparés :

- **Le risque d'interfaces** entre les différents opérateurs du projet. En effet, la multiplication des contrats entraîne nécessairement une multiplication des opérateurs et donc décuple le risque d'interface entre eux et de dilution de la responsabilité et une moindre optimisation du prix de revente de chaleur.

Le risque d'interfaces est atténué avec le recours au marché de conception réalisation qui associe l'entrepreneur aux études de conception.

- **La difficulté d'insérer des objectifs de performances** : Le recours à des marchés séparés n'est pas adapté à l'intégration d'objectifs de performances, l'entrepreneur n'étant pas associé à l'exploitation (dilution des intérêts). Une nuance toutefois avec le recours à un marché de conception réalisation : il est possible d'intégrer des objectifs de performances, mais uniquement ceux qui sont liés à la réalisation (environnementale : émissions de gaz à effet de serre, et énergétique : rendement de production)

- D'autre part, une opération réalisée dans le cadre de **contrats globaux**, soit un contrat de concession de travaux et de services, soit un marché public global de performances ; ce type de contrat global permet de limiter les risques d'interfaces entre prestataires en confiant à un candidat le financement, la conception, la construction des bâtiments, tout ou partie de leur entretien et de leur maintenance et éventuellement un ensemble de prestations de services associées :
 - **Montage 5** : Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique, dans le cadre d'un marché public global de performance (pourtant sur la Conception – Réalisation – Exploitation – Maintenance, anciennement appelé CREM, avec l'engagement de performances à atteindre).
 - **Montage 6** : Concession de travaux et de service public.

Combinaison des montages contractuels

Combinaison	Conception - Réalisation	Exploitation	
1	Marchés publics séparés	Marché public	Contrats séparés
2	Marchés publics séparés	Affermage	
3	Marché de conception-réalisation	Marché public	
4	Marché de conception-réalisation	Affermage	
5	Marché public global de performances (anciennement CREM)		Contrats globaux
6	Délégation de service public, type Concession		

— Risque d'interface

4.1.2. Présentation des caractéristiques des contrats de la commande publique

MARCHE PUBLIC :

Code de la Commande publique

L'objet du marché est de confier à un tiers des prestations (travaux, services ou fournitures) concourant à l'exécution du service public, selon les prescriptions définies par la collectivité.

Pour les marchés mixtes mêlant des prestations de fournitures, de services et de travaux, la qualification de marché dépendra de la valeur des prestations les plus prépondérantes.

Ainsi, pour un marché mixte de services et de fournitures, constitue un marché de service, un marché dont la valeur des prestations de services dépasse celle des fournitures achetées. De même, pour un marché mixte de travaux et de services, un marché public portant sur des travaux et des services constituera un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Dans le cadre d'un marché, quel qu'il soit, le titulaire est rémunéré directement par la collectivité (versement d'un prix) et ne supporte pas les risques de l'exploitation (c'est-à-dire le risque de la demande, le risque de commercialisation, le risque de la facturation...).

Pour un réseau de chaleur, la rémunération pourrait, par exemple, être constituée de :

- Pour les études de conception,
- Pour la réalisation des travaux,
- Pour les opérations d'exploitation maintenance : P1, P2, P3.

Il doit également assurer l'entretien de l'installation et des équipements qui lui sont confiés ou qu'il a réalisés.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

Code de la Commande publique et articles L.1411-1 et suivants du CGCT

Une délégation de service public est un contrat de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Sous une forme concessive, le délégataire est chargé de construire les ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

- La part du risque implique une **réelle exposition aux aléas** du marché. Le **concessionnaire ne doit pas être assuré d'amortir les investissements ou les coûts supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service**. Il n'y a pas de concession si l'autorité concédante évite à l'opérateur économique tout risque de pertes, en lui garantissant un revenu minimal supérieur ou égal aux investissements effectués et aux coûts qu'il doit supporter dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Le risque d'exposition aux aléas du marché peut être :
 - **Soit un risque lié à la demande** = risque portant sur la demande effective pour les travaux ou services qui font l'objet du contrat,
 - **Soit un risque lié à l'offre** = risque portant sur la fourniture des travaux ou services qui font l'objet du contrat, en particulier le risque que la fourniture des services ne corresponde pas à la demande,
 - **Soit un risque lié à la demande et à l'offre,**

Le risque d'exposition aux aléas du marché peut se traduire par le risque de concurrence de la part d'autres opérateurs (offres de distribution d'autres énergies calorifiques), le risque d'une inadéquation entre l'offre et la demande de services, le risque d'insolvabilité des débiteurs du prix des services fournis (demande), le risque d'absence de couverture intégrale des dépenses d'exploitation par les recettes (CJUE, 2011, aff. C-348/10, Stadler).

Un risque d'exploitation trouve son origine dans des facteurs sur lesquels les parties n'ont aucun contrôle. **Les risques liés à une mauvaise gestion, à un manquement de l'opérateur économique aux obligations contractuelles ou à des cas de force majeure ne sont pas déterminants aux fins de la qualification en tant que concession, ces risques étant inhérents à tous les contrats, qu'il s'agisse d'un marché public ou d'une concession.**

En définitive, et pour qu'une convention puisse être regardée comme une convention de délégation de service public, il importe qu'il ressorte du compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise que l'équilibre financier du contrat dépend des recettes engendrées par l'exploitation du service.

Sur la base de ces principes, une rémunération liée aux résultats de l'exploitation est, dans le cas d'espèce, constituée des recettes tirées de l'exploitation : il s'agit ici, bien entendu, des redevances perçues sur les usagers du service public délégué ou de la part de la rémunération issue de l'exploitation : Le délégataire supporte le risque de la commercialisation (faire signer les polices d'abonnement) et du recouvrement des créances.

Parmi la catégorie des contrats de délégation de service public, on distingue traditionnellement les contrats de délégation mettant à la charge du délégataire la construction des ouvrages et l'exploitation du service, et les contrats de délégation mettant à la charge du délégataire la seule exploitation du service, les ouvrages étant mis à disposition par la collectivité (et réalisés par elle le cas échéant).

4.2. LES MODES DE GESTION A ECARTER

En fonction des objectifs de la Commune rappelés ci-dessus (cf.3), le mode de gestion à privilégier pour la construction puis l'exploitation du réseau de chaleur Bois devra permettre en premier lieu :

- De construire un outil performant ;
- D'assurer l'efficacité du service rendu et les performances du (des) prestataire(s) – notamment en maintenant un service 7 j/7 et 24 h/24, ce que la Commune ne peut pas assurer avec ses propres moyens (sauf à créer de nouveaux postes) ;
- D'optimiser les ventes d'énergies ;
- De bénéficier d'un engagement pérenne du coût d'exploitation des services par un tarif compétitif fixé pour l'ensemble de la durée de l'exploitation.

Cette analyse conduit à écarter :

- **Une gestion en régie directe**
- **Les montages en contrats séparés**
- **Le marché de partenariat**

4.2.1. Exclusion de la régie

D'emblée, il convient d'écarter la régie, car ce mode de gestion, au-delà des difficultés pratiques qu'il représente (personnel qualifié, compétences en interne), s'il peut se concevoir pour un projet classique, se conçoit beaucoup moins facilement pour un projet plus complexe et qui demande une réelle expertise technique (expertise métier).

La Commune de Poligny ne peut envisager une exploitation en régie de la chaufferie et du réseau en raison notamment de ses moyens réduits en personnel.

La régie présente des difficultés pratiques :

- a. Difficultés liées au recrutement et à la formation du personnel ;
- b. Difficultés liées à l'exploitation commerciale de l'ISDND : qualité de service en continu et commercialisation du service.

La commune ne dispose pas en interne des moyens matériels et humains à l'exploitation du service.

4.2.2. Exclusion des montages en contrats séparés :

Les montages en marchés publics séparés nécessitent la passation de marchés successifs : marchés de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux (éventuellement intégrable en marché global « conception-réalisation »), marché d'exploitation-maintenance.

Les inconvénients du recours à un montage "classique", sont les suivants :

- Des difficultés d'interface (au mieux uniquement entre les marchés de conception/réalisation et exploitation) ;
- Des difficultés en termes de respect des délais de construction et de surcoûts, avec un risque de retarder la mise en service de la chaufferie et la fourniture de la chaleur ;
- Moindre prise en compte des contraintes et sujétions spécifiques de l'exploitation tant au niveau de la conception, du choix des procédés de production de la chaleur ;
- Durée intrinsèque de mise en œuvre du projet, qui nécessitera la passation de plusieurs marchés successifs en plusieurs étapes.

La Commune devrait, en plus de coordonner et de contrôler des maîtres d'œuvres (architecte, bureau d'études, bureaux de contrôle), des entreprises de travaux, un coordonnateur santé sécurité, des entreprises chargés de la maintenance, des assistants à maîtrise d'ouvrage, définir et conclure soit des marchés soit une délégation de service public avec des exploitants.

De tels montages contractuels ne répondent pas pleinement aux attentes de la Commune.

Maitrise d'ouvrage publique

Les marchés publics séparés et marché de service

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité juridique (allotissement, faisabilité juridique) ✓ Maîtrise et contrôle sur chaque prestation (mais risque de dérapage des prix eu égard à la gestion des interfaces) ✓ Connaissance du détail des différents coûts 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Financement public des travaux ✓ Gestion des interfaces entre les marchés de travaux et entre les marchés de Travaux et le marché d'Exploitation : Coordination et maîtrise des interfaces avec plus de 10 personnes morales (maître d'œuvres, entreprises de travaux, fournisseurs d'énergie et exploitant éventuel) ✓ Passation de plusieurs marchés avec plusieurs attributaires : ✓ Risque d'allongement des délais ✓ Planning de passation lourd ✓ Prime à verser aux candidats dans le MOE ✓ Difficulté de contractualiser la performance ✓ Gestion des relations avec les usagers : commercialisation et service ✓ Contrainte : mise en place d'un régime

Maitrise d'ouvrage publique

Les marchés publics séparés + affermage

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité juridique (allotissement, faisabilité juridique) ✓ Maîtrise et contrôle sur chaque prestation (mais risque de dérapage des prix eu égard à la gestion des interfaces) ✓ Connaissance du détail des différents coûts ✓ Gestion des relations avec les usagers confiée à un tiers : commercialisation et service 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Financement public des travaux ✓ Gestion des interfaces : entre les marchés de travaux et entre les marchés de Travaux et l'affleurement : Coordination et maîtrise des interfaces avec plus de 10 personnes morales (maître d'œuvres, entreprises de travaux, fournisseurs d'énergie et exploitant) ✓ Passation de plusieurs contrats avec plusieurs attributaires ✓ Risque d'allongement des délais ✓ Planning de passation lourd ✓ Prime à verser aux candidats dans le MOE ✓ Difficulté de contractualiser la performance (sauf l'exploitation, où l'exploitant exploite à ses risques et périls : il a intérêt à la commercialisation) ✓ Contrat d'affleurement de durée moyenne (il faut justifier > 5 ans)

4.2.3. Exclusion du marché de partenariat

Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement.

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le recours à un marché de partenariat est subordonné à la réalisation d'une évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire démontrant que le marché de partenariat, en l'espèce, présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique.

Le marché de partenariat donne lieu à rémunération du partenaire privé par la collectivité à travers un loyer qui est la somme du coût d'investissement (conception, construction, frais financiers), le coût de la maintenance, le coût du gros entretien et du renouvellement (GER), diminuée des recettes annexes (redevance commerciale).

Par ailleurs, le marché de partenariat est une procédure complexe qui fait appel à des compétences techniques et d'ingénierie financière avancées.

Il convient toutefois de relever que lorsque l'exploitation du service public peut faire l'objet de recettes prévisionnelles permettant une rémunération substantielle du cocontractant, un contrat de délégation de service public s'avère plus adapté.

En outre, il appartient à l'acheteur public de démontrer que le recours au marché public est un bilan favorable pour ce dernier, en particulier sur le plan financier. A ce stage, il n'est pas possible de déterminer si tel pourrait ou non être le cas. De surcroît, les acheteurs ne peuvent recourir à ce type de marché public que si la valeur de celui-ci est supérieure aux seuils déterminés par les articles R. 2211-1 et R. 2211-2 du code de la commande publique (ici 5 millions d'euros HT). Les seuils conduisent à réserver le recours aux marchés de partenariat pour des projets d'une importance particulière, le projet n'atteint pas les seuils d'éligibilité.

Ainsi, en l'espèce, le recours au marché de partenariat doit donc également être écarté.

4.3. ETUDE DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Les deux scénarii pertinents qui sont retenus pour la comparaison avec un mode de gestion en régie, sont donc les montages 5 et 6 : en ce qu'ils facilitent la gestion des interfaces (et évite la dilution des responsabilités) et qu'ils permettent la prise en compte d'objectifs de performances.

Montages comparés	Conception - construction	Exploitation
5	Marché public en Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM)	
6	Délégation de service public, type Concession (DSP)	

Rappelons que les attentes pour la Commune de Poligny à recourir à un contrat global (MPGP ou DSP) sont les suivants :

- Une gestion maîtrisée des interfaces entre les différentes phases : conception, réalisation puis exploitation et ainsi, un meilleur encadrement des délais et des coûts ;
- Un seul contrat à conclure et à suivre pour la réalisation et d'exploitation de l'ouvrage, ce qui doit être regardé comme constituant une source de simplification ;
- La possibilité d'imposer des objectifs de performances liées à la conception-réalisation de la chaudière bois (responsabilisé l'exploitant) ;
- Une procédure de passation permettant d'aller plus vite que la procédure habituelle comportant la passation de plusieurs marchés (maîtrise d'œuvre, marchés de travaux allotis, marché d'exploitation) et qui nécessite :
 - Si recours à des marchés totalement séparés : d'attendre la fin de la phase conception pour lancer la procédure d'appel d'offres des travaux, et d'attendre la fin de la phase travaux pour lancer un contrat d'exploitation ;
 - Si recours à un marché de conception réalisation : d'attente la fin de la phase conception, pour lancer le contrat d'exploitation.

4.3.1. La solution en marché public global de performances

Il s'agit, là aussi, d'un outil contractuel utile à l'acheteur pour satisfaire à ses obligations en termes de préoccupations environnementales.

Défini à l'article L.2171-3 du Code de la Commande publique, le marché public global de performance permet à l'acheteur **d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services), afin de remplir des objectifs chiffrés de performance** (en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique).

Le dispositif n'est toutefois pas limité à la seule performance énergétique. Il peut s'agir notamment d'objectifs définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces objectifs peuvent naturellement se cumuler.

Le recours à ce type de montage est donc conditionné à la satisfaction « *d'objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique* ».

Ici, cette contrainte réglementaire n'en est pas une, car au contraire, elle correspond à ce qui est « naturel » de demander à l'opérateur et les objectifs de performances pourront être (reste à définir) facilement identifiés.

Il s'agit de réduire très nettement, et durablement, les émissions de gaz à effet de serre sur le périmètre du réseau, via l'utilisation d'une énergie renouvelable, de réduire la sensibilité de la facture énergétique des abonnés aux fluctuations du prix des énergies fossiles, dont les causes sont totalement extérieures au territoire, de générer une activité locale pour l'approvisionnement et la maintenance des ouvrages.

A titre d'exemple :

- Des performances énergétiques : rendement de production, rendement de distribution, consommation d'électricité par la chaudière et pompes, taux de couverture bois ;
- Des performances environnementales : valeur d'émissions de particules fines, de CO, traitement des fumées, les émissions de composés organiques volatils, émission dioxyde de soufre, qualité du combustible bois... ;
- Des performances de services : interruption de services...

Dans le cadre d'un MPGP, la rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut, en aucun cas, contribuer au paiement de la construction.

Par conséquent, la rémunération de la construction doit intervenir au plus tard à la livraison définitive des ouvrages : Comme tout marché classique de travaux, le paiement des travaux se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux (avance, acompte, prix du solde).

Ceci implique que la Commune ait finalisé ses moyens de financement avant le lancement de la construction.

La rémunération du titulaire varie donc en cours de son exécution.

La durée du marché en fonction des délais nécessaires à la réalisation des travaux, à la réalisation des objectifs de performance. Elle n'est donc pas calquée sur la durée de l'amortissement. Elle est estimée à 1 an de travaux, et 4-5 ans d'exploitation.

Les responsabilités de la Commune

En gestion directe, la Commune supporte tous les risques, ou pour le dire autrement, supporte toutes les responsabilités liées au bon fonctionnement du service vis-à-vis des abonnés. Ainsi, le partage de responsabilité entre la Commune et son/ses prestataires serait le suivant :

- Risques supportés par le(s) prestataire(s) : risques techniques, risques liés à l'atteinte des performances décrites au marché, conformité des installations aux prescriptions techniques, fonctionnement de l'équipement,

- Risques supportés par la Commune : risques liés à l'obtention de subventions, risques commerciaux (risques de demande liés à la fluctuation des assiettes de consommation).

Ce faisant, sont à la charge de la Commune les missions suivantes :

- **S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération (objet des présentes études de faisabilités),**
- **Déterminer le lieu d'implantation de la chaufferie,**
- **Définir le programme,**
- **Arrêter l'enveloppe financière et prévisionnelle,**
- **Assumer le financement,**
- **Assurer la réception de l'ouvrage et la mise en œuvre de la garantie décennale le cas échéant,**
- **Assurer la commercialisation de la chaleur (signature des polices d'abonnement avec la Commune),**
- **Arrêter le règlement de service et les polices d'abonnement (avec l'aide de l'exploitant),**
- **Assurer les opérations de facturation de la vente la chaleur et gérer l'ensemble des relations avec les usagers (impayé, dé-raccordement, plainte sur la qualité du service, etc ...).**

Avantages :

- **Réduction des délais**
 - **Regroupement des phases Etudes,**
 - **Les études deviennent des documents contractuels,**
 - **Nuance : A prendre en compte les délais en amont pour l'élaboration du programme, la constitution des offres par les équipes qui nécessitent l'élaboration au minimum d'études de niveau APS et leur analyse**
- **Simplicité des relations contractuelles**
 - **Interlocuteur unique**
 - **Nuance : la Commune perd en revanche en phase conception et réalisation, un interlocuteur indépendant des intérêts des entrepreneurs : le maître d'œuvre, mais cela est compensé d'une part, par l'obligation faite au titulaire du contrat de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargé de réaliser les prestations et de participer aux opérations de réception, et d'autre part, par la désignation d'un AMO.**
 - **Transfert du pilotage des entreprises aux concepteur-réalisateur**
- **Engagement contractuel sur les coûts et les délais**
 - **Sous réserve de la stabilité de l'expression des besoins, afin d'éviter la dérive des coûts**
- **Engagement contractuel sur les objectifs de performances** environnementales, énergétiques et de qualité de service
- **Responsabilité unique**
 - **Le mandataire du groupement porte la responsabilité**
 - **Pas d'interface de responsabilité entre la conception et la réalisation**
- **Recours à la technicité de l'entreprise**

Inconvénients :

- **Financement public des travaux**
 - **Supporte les risques aux financements et des subventions**
 - **Supporte les risques commerciaux et d'exploitation (impayés)**
 - **Gestion des relations avec les usagers : facturation**
 - **Une prime à verser aux candidats**
- Dès lors que les documents de la consultation demanderont la remise de prestations (de niveau

APD), une prime doit être versée aux candidats, le montant de la prime devant figurer dans l'avis de publicité.

Le montant de la prime est égal au prix estimé des études de conception, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. (NB : la rémunération de l'attributaire tient compte de la prime reçue).

4.3.2. La solution en délégation de service public

Dans cette hypothèse, le Délégué du service public de production et de distribution de chaleur serait chargé, à l'intérieur du périmètre de la délégation défini par la Commune, d'assurer :

- La conception, la réalisation et le financement des installations secondaires des sous-stations ;
- La construction des équipements de production de chaleur ainsi que leur financement ;
- La fourniture et la distribution de chaleur à l'utilisateur abonné ;
- La construction du réseau de distribution de chaleur et le financement ;
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de toutes les installations déléguées ;
- Le cas échéant l'extension du réseau (travaux, commercialisation, facturation...);
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des usagers au titre des prestations réalisées.

Le Délégué est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service comme pour tout projet de modernisation des ouvrages existants ainsi que pour tout projet d'extension du réseau de chaleur.

En contrepartie, il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le contrat et destiné à rémunérer notamment l'ensemble des charges qu'il supporte, découlant des missions qu'il assume.

Il doit assurer, à ses risques et périls, l'équilibre du financement des investissements, de la distribution de chaleur et de l'entretien du réseau, sans que soit exclue la possibilité de versement de subventions.

Le Délégué perçoit gratuitement auprès des abonnés et/ou usagers les redevances dues au Concédant.

L'autorité délégante conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La durée est déterminée en fonction de la durée d'amortissements des installations. Dans le cas d'espèce, elle est estimée à plus de 20 ans.

Les responsabilités de la Commune

En gestion déléguée, la Commune ne supporte pas les risques liés à la construction (maîtrise d'ouvrage privée) ni à l'exploitation.

L'accord de l'autorité délégante vise uniquement la conformité du projet au programme de travaux (maîtrise d'ouvrage privée). Il n'engage pas sa responsabilité, le Délégué restant seul responsable de la conception et de l'exécution de ces travaux.

- Risques supportés par le(s) prestataire(s) : risques techniques, risques liés à l'atteinte des performances décrites au marché, conformité des installations aux prescriptions techniques, fonctionnement de l'équipement, risques liés à l'obtention des financements (taux bancaires) et des subventions, risques commerciaux (risques de demande liés à la fluctuation des assiettes de consommation)

Ce faisant, sont à la charge de la Commune les missions suivantes :

- **S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération (objet des présentes études de faisabilités) ;**

- **Déterminer le lieu d'implantation de la chaufferie ;**
- **Définir le programme ;**
- **Fixer les tarifs par délibération (résultant de l'offre du candidat) ;**
- **Contrôler le règlement de service et les polices d'abonnement ;**
- **Participer aux réunions de chantier ;**
- **Assurer le contrôle du délégataire (compte rendu, rapport annuel, sanction pécuniaires).**

Avantages :

- **Réduction du nombre d'intervenants et du risque d'interface ;**
- **Financement des investissements par l'exploitant ;**
- **Lissage du prix des travaux sur la durée du contrat ;**
- **Responsabilisation de l'exploitant : le délégataire doit supporter le risque d'exploitation –**
 - **Transfert du risque d'exploitation ;**
 - **Prise en charge de la commercialisation par le délégataire ;**
 - **Assure la facturation et les relations avec les usagers ;**
- **Laisser au délégataire la possibilité d'étendre le réseau dans le périmètre concédé (recherche de nouveaux abonnés, travaux d'extension)**
- **Intégration d'objectifs de performance ;**
- Concernant l'exploitation, une installation de chaudière biomasse demande des compétences techniques importantes, toujours un peu de temps de réglage, et une bonne connaissance du réseau et de la manière dont il réagit, c'est pourquoi il est préférable de partir avec un prestataire privée compétent certes mais aussi sur du long terme.

Inconvénients :

- Le recours à la délégation de service public induit des surcoûts plus ou moins importants puisque les recettes doivent compenser les dépenses liées au fonctionnement du réseau y compris la rémunération du concessionnaire.
- Contrat de longue durée : eu égard à la longue durée d'amortissement, le contrat sera d'une durée au moins de 20 ans, pour avoir un prix attractif.

4.4. LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le régime de la délégation de service public est le mieux adapté aux besoins de la Commune, pour les raisons suivantes :

- La commune garde la maîtrise sur la fixation des tarifs aux usagers
- La commune ne dispose pas de la compétence professionnelle et technique pour maîtriser la conception, la réalisation et l'évolution des installations
- La commune souhaite fixer un cadre performantiel de son service public, à travers des objectifs de performance ;
- La Commune ne dispose pas, en toutes saisons, des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour assumer la réalisation et l'exploitation du service
- La commune souhaite externaliser le financement du réseau
- La commune ne souhaite pas assumer les risques et la responsabilité de l'exploitation du service et les aléas techniques (niveau de qualité du service, facturation, recouvrement, impayés, gestion des réclamations, aléas techniques, panne, astreinte, maintenance et renouvellement).

En effet, le régime de la délégation de service public permet de conserver un ~~contrat global pour l'ensemble~~ des activités, et de confier au délégataire l'exploitation.

Les missions de la Commune seront centrées sur les points suivants

- **S'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération (objet des présentes études de faisabilités) ;**
- **Déterminer le lieu d'implantation de la chaufferie ;**
- **Définir le programme ;**
- **Fixer les tarifs par délibération (résultant de l'offre du candidat) ;**
- **Contrôler le règlement de service et les polices d'abonnement ;**
- **Participer aux réunions de chantier ;**
- **Assurer le contrôle du délégataire (compte rendu, rapport annuel, sanction pécuniaires).**
- **Assurer le contrôle et le suivi des performances des services.**

Le recours à une délégation de service public sous forme de concession de service public se justifie du fait de :

- La complexité technique des installations à réaliser et à exploiter ;
- L'imbrication des responsabilités de concepteur, constructeur et exploitant, justifiant de l'opportunité de donner à une seule entreprise l'ensemble de ces responsabilités, ce qui permet de limiter les interfaces entre les interlocuteurs d'intérêts divergents ;
- La difficulté liée à la nécessaire adaptation des installations à la réglementation en fonction des évolutions réglementaires (notamment le contrôle réglementaire des installations : air, bruit...)
- L'enjeu financier important de l'investissement et son effet sur l'endettement de la collectivité ;
- L'existence d'une réelle exposition aux aléas du marché, la rémunération du délégataire étant susceptible d'évoluer en fonction de plusieurs facteurs (rigueur dans la gestion des travaux de renouvellement, développement commercial, évolution du marché,...) ;
- L'existence de réels risques d'exploitation : coût des investissements, coût des combustibles, coût des charges d'exploitation, risque industriel sur la conduite des installations.

Une convention de délégation de service public présente les avantages suivants :

- La réduction de la contrainte de financement : le financement et la prise de risque sont en grande partie assumés par le délégataire (recherche de subventions, fonds propres, recours à l'emprunt...)
- La maîtrise du coût de l'exploitation : la rémunération du délégataire est pour partie assurée par les résultats de l'exploitation ;
- La possibilité de bénéficier du savoir-faire du secteur privé, notamment en matière de conception ;
- Une régulation concurrentielle, qui se déduit de la procédure de passation, qui ne se fait pas uniquement sur le fondement du prix, mais plus généralement sur la capacité à assurer la qualité et la continuité du service ;
- La responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des tiers, sauf insolvabilité du délégataire, s'agissant de dommages causés par une mauvaise conception, un vice de construction, ou des conditions d'exploitation dommageables ;

Le contrat de délégation répond aux attentes de la Commune en matière d'objectif de performance (des performances énergétique : rendement de production, rendement de distribution, consommation d'électricité par la chaudière et pompes, taux de couverture bois ; des performances environnementales : valeur d'émissions de particules fines, de CO, traitement des fumées, les émissions de composés organiques volatils, émission dioxyde de soufre, qualité du combustible bois... ; des performances de services : interruption de services...). A chaque objectif à atteindre correspondra des pénalités en cas de sous performances.

5. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

5.1. DESCRIPTION DES BESOINS ET CARACTERISTIQUES PREVISIONNELLES DES INSTALLATIONS

Nota : les données ci-dessus sont susceptibles d'évoluer à la marge en fonction des solutions proposées par les candidats pour répondre aux besoins exprimés par la Commune et/ou la correction à la marge de certaines estimations et/ou du nombre de personnes souhaitant se raccorder au réseau.

Usagers potentiels :

Bâtiment	Besoins annuels totaux estimés MWh
Collège	523
COSEC	269
Abeille Assurance	25
Pôle administratif	115
Laboratoire déptal A	273
Laboratoire déptal B	273
restau scolaire Région	335
Pôle agroalimentaire	743
ECS internat Lycée Friant	216
Ecole primaire Jacques Brel	315
médiathèque cc	122
Lycée Friant les Jacobins	701
Lycée Friant Oratoriens	411
Ancienne Mairie	158
Copro les Vignes	309
ENIL	1162
CD39 bureaux	31
Crèche	54
Ecole maternelle Pesquet	78
Perchées St Roch	312
futur Ehpad	700
Mésanges (LMPT)	649
Joncquilles (LMPT)	135
Evêché	352
Ecole privée	120
4 logts + atelier ENIL	63
Maison d'Enfants Chez Nous	108
Programme	8 556

- **Besoins annuels totaux (chauffage et ESC) :** environ 8600 MWh/an
- **Puissances souscrites totales (chauffage et ESC) :** environ 4570 kW
- **Puissance estimée en chaufferie :** 8 MW (dont chaudière d'appoint)
- **Longueur réseau :** environ 3700 m
- **Source d'énergie principale :** bois, composé d'au moins 50% de plaquettes forestières, complétées par des sous-produits de scieries voire des emballages bois (non traités),
- **Taux de couverture bois envisagé :** supérieur à 85% en moyenne annuelle
- **Consommations annuelle bois :** environ 4100 tonnes/an
- **Appoint/secours :** gaz naturel
- **Investissement prévisionnel :** environ 7,4 M€HT (montant estimatif réévalué eu égard au contexte de crise économique (+30% estimé) ; par rapport au montant prévisionnel estimé en mai 2021 à 5,7 M€HT), environ 2,4 M€HT à financer par le délégataire, après subventions potentielles qu'il doit rechercher (65% espérés).
- **Fonctionnement du réseau et de la chaufferie :** annuel

5.2. MISSIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le Contrat aura pour objet de confier au Concessionnaire la construction du réseau et l'exploitation du service public de chauffage du Concédant, comprenant notamment :

- La conception, la construction et le financement du réseau et de(s) la chaufferie(s) bois, y compris les sous stations de chauffage
- L'exploitation, l'entretien et maintenance, le gros entretien et renouvellement des installations du réseau de chaleur ;
- Achat du combustible
- La distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés ;
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- La perception de redevances auprès des abonnés au titre des prestations réalisées ;

Les principales obligations du futur délégataire seront :

- Assurer la gestion du service de production et de distribution de chaleur selon un cadre performanciel défini par la commune dans le contrat ;
- Entretien, surveiller et réparer l'ensemble des ouvrages ;
- Réaliser le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des équipements ;
- Assurer la continuité de service ;
- Gérer l'approvisionnement bois et énergie d'appoint (en privilégiant des circuits courts) ;
- Assurer les relations avec les usagers ;
- Facturer la vente de chaleur aux abonnés ;
- Produire un rapport annuel permettant le contrôle de l'exécution du service ;
- Développer (et densifier) le réseau (autant que faire se peut, et dans la limite de capacités de(s) la chaudière(s) bois et du réseau) ;
- Fournir à la Commune : conseils, avis et mises en garde sur toutes questions intéressant l'exploitation du réseau de chaleur et ses performances.
- En plus de ces missions de base, le délégataire pourra être chargé de missions diverses, restant à définir (information, communication autour du réseau...).

5.3. REMUNERATION DU DELEGATAIRE :

Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers au travers de la tarification binôme suivante comportant une part abonnement (R2) et une part consommation (R1).

Les tarifs (R1 et R2), ainsi que leurs formules d'indexation, découleront des négociations menées avec les candidats à la DSP.

Le taux de TVA applicable sera de 5,5% (car la production de chaleur sera assurée à plus de 50% par des énergies renouvelables).

5.4. TRANSPARENCE DANS LA GESTION

Le délégataire devra rendre compte de sa gestion notamment par :

- La remise d'un rapport annuel d'activité ;
- Les modalités classiques de contrôle et de sanction.

En tant que de besoin, le délégataire pourra être tenu au paiement d'une redevance de contrôle au profit des autorités délégantes.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

5.5. DUREE DE LA DELEGATION

L'article L. 3114-7 du code de la commande publique prévoit que :

« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ».

Et les articles R. 3114-1 et -2 disposent que :

« Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel » (R. 3114-1) ;

« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat » (R. 3114-2).

La durée des conventions de délégation de service public doit être déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

La durée d'amortissement comptable des réseaux étant fixé à 20 ans, la durée prévisionnelle envisagée est de 20 à 25 ans d'exploitation.

5.6. MODALITES DE CONTROLE ET PENALITES

En tant qu'autorité délégante, la Commune doit conserver le contrôle du service et obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à ce contrôle : tableaux de bord d'activités, indicateurs de résultats, comptes d'exploitation etc.

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant au délégant de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer le délégant de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service public, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, toutes les informations de nature à permettre à la Commune d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le contrat, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

Concernant les sanctions financières, le Délégataire devra assumer les conséquences financières d'un non-respect des objectifs de performances.

Concernant les sanctions résolutoires, le Délégataire pourrait être déchu de la convention de délégation de service public :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession de la convention sans l'autorisation préalable de la commune ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale non justifiée du service ;

La déchéance serait prononcée, après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai à définir, sauf cas d'urgence dûment constaté.

5.7. FIN DU CONTRAT

Absence de reconduction tacite

La convention ne pourra être tacitement reconduite.

Sort des biens en fin de contrat

L'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public et mis à la disposition du Délégataire sont qualifiés de biens de retour. Ils feront l'objet d'un inventaire spécifique dont la tenue à jour sera de la responsabilité du Délégataire.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, ces biens de retour devront être remis par le délégataire à la Commune en bon état, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens financés par le Délégataire au cours de la convention, correspondant au renouvellement, seront inscrits dans un inventaire des biens de retours.

Les biens de reprise pourront être repris par les délégants moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

5.8. IMPACT SUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

La mise en place d'une convention de délégation de service public n'empêche aucune conséquence sur les agents de la Commune : il n'est prévu aucune mise à disposition des agents au délégataire, ni de nouvelles attributions de tâches aux agents.
Il n'est pas prévu de recrutement.

6. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Il sera donc proposé au Conseil municipal de lancer une procédure de consultation d'une délégation de service public, prévue par le Code de la commande publique et les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La procédure de publicité et de mise en concurrence se déroule selon les étapes suivantes, selon une procédure dite "ouverte" :

- Au vu de l'avis des comités techniques (la Commune n'est pas soumise à l'obligation de constituer une CCSPL), décision du Conseil municipal sur le principe de la délégation de service public et le lancement de la procédure (délibération) ;
- Publication de l'avis d'appel à concurrence et mise à disposition du dossier de consultation des entreprises ;
- Dépôt par les candidats, avant une date et heure limite, d'une part d'un dossier « candidature » contenant les éléments permettant de justifier ses garanties professionnelles et financières ainsi que toutes les pièces établissant leur aptitude à assurer la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public et le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et d'autre part, un dossier « offre » contenant son offre ;
- au vu du dossier permettant à la Commune d'apprécier les garanties professionnelles et financières des candidats et leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public, le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, la commission de délégation de service public établira la liste des candidats dont les justifications sont suffisantes et qui seront ainsi admis à examen de leur offre, puis donnera son avis au vu duquel l'autorité habilitée à signer la convention pourra engager toutes discussions utiles avec le (ou les) candidat(s) ;
- À la fin de la phase de négociation, le Maire fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;
- En fin de procédure, le Conseil municipal aura à délibérer sur le choix du délégataire, au vu des documents qui auront été communiqués aux conseillers municipaux 15 jours avant la date de la réunion.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 039-213904345-20221209-172_CHAUFFERIE-DE